

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 282 vom 11. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___282

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 282 du 11 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 282 del 11 giugno 2012

Regeste

VICTIME, LÉSÉ, PLAIGNANT | 104 CPP (CH), 115 CPP (CH), 116 CPP (CH), 118 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP). L'intimé à l'appel faisant valoir que l'appel est irrecevable, il y a lieu de statuer préalablement à ce sujet par écrit (art. 403 al. 1 CPP).

E. 2

Il y a lieu de distinguer l'acte incriminé relatif au visionnement à l'écran, par l'enfant cadet des parties, d'une chaîne pour adultes non cryptée, d'une part, du stockage de fichiers illicites sur des ordinateurs de l'intimé, d'autre part. L'exposition d'un enfant mineur de moins de seize ans à des images non cryptées d'une chaîne pour adultes, dont l'appelante fait grief à l'intimé, tombe sous le coup de l'art. 219 CP, qui réprime la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, cette infraction étant en concours avec l'art. 197 ch. 1 CP, qui réprime la pornographie dite douce. La détention de fichiers illicites tombe sous le coup des art. 135 et 197 ch. 3 bis CP, qui répriment respectivement la représentation de la violence et l'acquisition, par voie électronique ou d'une autre manière, ou la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie qualifiée, dite dure.

E. 3

La prescription de l'action pénale, soit de l'action publique, peut être un motif de non-entrée en matière (Kistler Vianin, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 10 ad art. 403 CP, p. 1796). L'acquisition de la prescription – qui doit en tout état de cause être examinée d'office – serait ainsi de nature à exclure tout examen de l'appel au fond si elle venait à être reconnue pour l'ensemble des infractions en cause. Il y a donc lieu de trancher cette question en premier lieu. Le délai de prescription est de sept ans pour chacun des délits en cause (art. 97 al. 1 let. c CP). Déterminer si les poursuites pénales sont prescrites pour tout ou partie des infractions en cause implique d'arrêter le point de départ du délai de prescription séparément pour chacun des faits incriminés (ATF 131 IV 83).

E. 4.1

S'agissant d'abord des faits énoncés au ch. 2 de l'acte d'accusation (art. 197 ch. 1 et 219 CP), il importe peu que l'incident au cours duquel l'enfant cadet du couple aurait pu voir trois secondes au plus d'un film pour adultes ait eu lieu entre 2004 et 2005, comme le retiennent l'accusation et le tribunal de police, ou vers 2001 ou 2002, comme cela résulte du

témoignage d[...]. En effet, la prescription est acquise en toute hypothèse, faute pour l'accusation de pouvoir démontrer que l'incident ait été contemporain ou postérieur au mois de septembre 2005, étant rappelé que c'est le 1^{er} août 2005 que le prévenu a quitté le domicile conjugal.

E. 4.2

Pour ce qui est ensuite des faits figurant au ch. 1 de l'acte d'accusation (art. 135 et 197 ch. 3 bis CP), ce sont l'acquisition et la détention des fichiers incriminés qui sont punissables. A cet égard, comme on le verra plus en détail ci-dessous, le prévenu soutient qu'il n'a plus eu accès à ses ordinateurs, débranchés, depuis son départ du domicile conjugal le 1^{er} août 2005, étant précisé que les appareils sont restés déconnectés jusqu'à ce que le fils cadet les rebranche à la demande de sa mère en vue d'y rechercher les images stockées. Le prévenu ayant été acquitté en première instance, la prescription n'a jamais cessé de courir (SJ 2012 p. 313). En quittant (définitivement) le domicile conjugal le 1^{er} août 2005, l'intimé y a laissé le ou les ordinateurs contenant les fichiers incriminés. Il dit les avoir débranchés, ce qui est confirmé par l'appelante. Cela doit être compris comme l'enlèvement de la prise électrique du secteur, sachant qu'il s'agissait d'obvier au risque de foudre. Le fils cadet des parties ayant son propre équipement informatique et l'épouse n'étant pas intéressée par l'informatique, rien ne permet de retenir que quiconque ait touché à ces ordinateurs depuis lors. Même l'épouse, entendue à ce sujet par le premier juge, l'a exclu (jugement, p. 18). En 2007, à la suite d'une information mentionnée dans le rapport d'expertise pédo-psychiatrique déposé dans la procédure en divorce, l'épouse a demandé à son cadet de rallumer pour elle les ordinateurs. Elle expose que c'est alors qu'elle a constaté l'existence de fichiers illicites. Elle a transmis les disques durs pour analyse à des informaticiens mandatés à cette fin, puis, sur la base des explications de ceux-ci, a déposé la plainte pénale à l'origine de la présente enquête. Selon les experts judiciaires, il a été accédé en 2005, 2006, 2007 et 2008 au disque dur contenant les fichiers illicites. En bref, les experts estiment que, sauf intervention d'un tiers manipulateur extrêmement doué et sournois, il faut considérer que seul le prévenu peut avoir introduit les images illicites sur les disques analysés (P. 77/2). Au vu de ce qui précède, on ne peut retenir l'existence de téléchargements par le prévenu postérieurement à août 2005. Cela étant, il n'en reste pas moins que la prescription ne court pas aussi longtemps que des fichiers illicites sont «détenus» par leur propriétaire, l'infraction étant alors toujours perpétrée. La possession est une notion assez large (cf. Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/ Piguët/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 17 ad art. 135 CP et les références citées, p. 730). Même les fichiers détruits (donc figurant dans la corbeille de l'ordinateur) ou les fichiers subsistant après un formatage de disque dur tombent sous le coup de cette définition (BJP 2009 p. 13). En l'espèce, les fichiers ont été trouvés sur des ordinateurs laissés débranchés au domicile conjugal lors du départ définitif du prévenu de celui-ci. Si des modifications de dates des supports informatiques démontrent que les fichiers ont été, postérieurement au départ de l'intimé, ouverts par la mère ou les experts mandatés par celle-ci, nul ne soutient pour autant que le prévenu ait pu avoir accès à ces ordinateurs après son départ. Faute d'accès au domicile conjugal, lequel n'était plus son domicile, le père n'exerçait plus de possession immédiate sur les choses mobilières en question. La possession n'a jamais été transmise à quiconque d'autre, sauf à l'appelante, respectivement à l'enfant B.T. _____ et, par la suite, aux experts déjà mentionnés; de surcroît, l'intimé n'a jamais renoncé à sa possession, notamment par acte concluant du fait de l'abandon du domicile conjugal. Bien plutôt, le père a fait écrire par son conseil le 8 février 2008 au juge du divorce que, «pour

éviter qu'B.T. _____, ou B.T. _____ éventuellement, n'aille s'aventurer dans les affaires de leur père, mon client propose de venir chercher ses ordinateurs à [...] et de les emporter (...)» (pièce 18/8 de la main du conseil du prévenu, all. 21). Il doit en être déduit qu'à tout le moins en 2008 encore, le prévenu était toujours possesseur de ces ordinateurs. Il s'ensuit que la prescription n'avait alors pas commencé à courir. Quel que soit le point de départ du délai de l'art. 97 al. 1 let. c CP, la poursuite pénale n'est donc pas prescrite en tant qu'elle est fondée sur les art. 135 et 197 ch. 3 bis CP.

E. 5

Le prévenu conteste que la plaignante puisse interjeter appel.

E. 5.1

La plainte a été déposée le 8 octobre 2008, alors même que c'était, de l'aveu même de la plaignante, en décembre 2007 déjà qu'elle avait appris l'existence des fichiers qu'elle incrimine. Elle justifie ce délai par le fait qu'elle avait fait procéder dans l'intervalle à un examen des disques durs par les spécialistes d'une société informatique de son choix. L'appelante a été considérée comme partie plaignante tout au long de la procédure clôturée par le jugement entrepris, indépendamment du fait que le tribunal de police a rejeté ses conclusions en dépens et l'a renvoyée à agir devant le juge civil pour le surplus. En appel, A.T. _____ conclut à la condamnation de l'intimé pour représentation de la violence, pornographie et violation du devoir d'assistance et d'éducation; pour le surplus, elle reprend les conclusions civiles déjà prises en première instance. Elle ne précise pas si elle se prévaut du ch. 1 ou du ch. 3 bis de l'art. 197 CP. Peu importe toutefois. D'abord, la loi n'exige pas une telle mention. Ensuite, les chiffres du dispositif du jugement attaqué qui sont contestés le sont dans leur entier (déclaration d'appel, p. 2, deux derniers paragraphes), ce dont il résulte que les moyens et les conclusions de l'appel concernent aussi l'épisode faisant l'objet du ch. 2 de l'acte d'accusation.

E. 5.2

Les deux parties font grand cas de la question de savoir si la plainte a à l'époque été déposée dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP. Ce point a son importance s'agissant de l'acquisition de la qualité de partie sous l'ancien droit de procédure (art. 83 CPP-VD), seul applicable lors de l'ouverture de la présente procédure pénale. Peu importe à cet égard que les infractions ici en cause soient poursuivies d'office et non sur plainte uniquement. En effet, le dénonciateur ne saurait avoir la qualité de partie si sa plainte est tardive (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Lausanne 2008, n. 4.6 ad art. 83 CPP-VD, p. 114). Pour sa part, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit (art. 454 al. 1 CPP). Comme déjà relevé, il ressort du dossier que c'était en décembre 2007, probablement à la date du 13 de ce mois, que la plaignante avait pris connaissance du contenu des fichiers dénoncés. Déposée en octobre 2008 seulement, la plainte est dès lors tardive au regard de l'art. 31 CP, ce qui pourrait impliquer que l'appelante n'a jamais acquis la qualité de plaignante au sens de l'art. 83 CPP-VD. Outre qu'elle pouvait à l'époque être considérée comme une victime (indirecte) en relation avec l'exposition de l'enfant à de la pornographie, elle a été tenue pour une plaignante tout au long de l'enquête et de la procédure de première instance. Pour autant, la seule question à trancher en procédure d'appel est celle de savoir si l'appelante peut encore se prévaloir, à ce stade, d'un intérêt juridiquement protégé à la poursuite de la procédure. Or, comme on l'a vu plus haut, la poursuite des infractions d'exposition à la pornographie

douce et de violation du devoir d'assistance et d'éducation est prescrite. Partant, il n'y a plus d'intérêt juridiquement protégé en ce qui les concerne.

E. 5.3

L'infraction de pornographie dure n'est pas prescrite (cf. c. 4.2 ci-dessus). La question à trancher est dès lors celle de savoir si l'appelante ou son fils cadet (seul en cause dans ce complexe de faits) sont lésés par l'infraction, au sens de l'art. 115 CPP, respectivement s'ils en sont victimes au sens de l'art. 116 CPP (cf. art. 104 et 382 CPP). En effet, seul celui qui est atteint directement par une infraction dans ses droits protégés par la loi, c'est-à-dire le lésé (art. 115 CPP) ou la victime (art. 116 CPP) peut exercer les droits d'une partie, à la condition de s'être constitué partie plaignante (art. 118 CPP). La notion de « lésé » est explicitée à l'art. 115 CPP. Ne peut être considéré comme tel que celui dont les intérêts personnels ont été effectivement touchés par les actes incriminés d'une manière faisant apparaître cette atteinte comme une conséquence immédiate et non pas simplement indirecte de l'infraction considérée. Ainsi, en cas de délits contre des particuliers, le lésé est le titulaire du bien juridique protégé. Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 c. 3.1 p. 99; ATF 123 IV 184 c. 1c p. 188; ATF 120 Ia 220 c. 3). La notion de « victime » au sens de la LAVI et de l'art. 116 CPP implique une atteinte effective à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. En principe, la victime doit avoir subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe. Celle-ci doit être réalisée; un simple risque de dommage ne suffit pas (ATF 129 IV 95 c. 3.1 p. 98). Dans le message concernant ladite loi, le Conseil fédéral explique ainsi que les infractions de mise en danger sont exclues du champ d'application de la LAVI puisque, par définition, elles ne comportent pas une atteinte à un bien juridique. Cela étant, une atteinte directe peut néanmoins être reconnue lorsque la personne mise en danger a souffert de troubles psychologiques en relation directe avec l'acte du délinquant (cf. TF 6B_327/2007 du 16 novembre 2007 c. 2.1; 1A.272/2004 du 31 mars 2005 c. 4.1; 6S.729/2001 du 25 février 2002 c. 1). Dès lors, d'une manière générale, la notion de « victime » ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais de ses effets sur le lésé (ATF 129 IV 216 c. 1.2.1 p. 218). Toutefois, l'atteinte subie ne confère la qualité de victime au sens de l'art. 2 LAVI que lorsqu'elle présente une certaine gravité (ATF 129 IV 216 c. 1.2.1 p. 218), par exemple lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être (cf. TF 1P.147/2003 du 19 mars 2003). Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 c. 1.2.1 p. 218).

E. 5.4

L'art. 197 CP réprime une infraction de mise en danger abstraite. Cette infraction n'entraîne donc pas une atteinte directe à un particulier. Par ailleurs, l'appelante n'allègue ni ne démontre aucune atteinte psychique, ni troubles psychologiques en relation directe avec les actes exposés au ch. 1 de l'acte d'accusation. Elle affirme uniquement avoir été choquée de découvrir que son mari avait, selon elle, visionné un nombre conséquent d'images représentant des enfants nus. Or, il ne s'agit là que d'une atteinte indirecte. En effet, elle est ainsi en réalité très déçue de son mari, voire choquée par celui-ci en raison des actes reprochés précisément à ce dernier. Elle n'est toutefois pas pour autant touchée de manière immédiate par ces actes. L'appelante n'est donc ni lésée ni victime. Il s'ensuit que la qualité de plaignante ne saurait lui être reconnue.

E. 6

L'appel est ainsi irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement vu l'irrecevabilité de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

L'intimé a requis une indemnité au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Cette conclusion doit lui être entièrement allouée en application de l'art. 432 al. 1 CPP, sachant que cette partie, représentée par des avocats de choix, obtient gain de cause à l'encontre de l'appelante. L'indemnité doit être arrêtée à 760 fr. pour toutes choses au vu de l'ampleur de la cause et des opérations utiles, à raison de deux heures d'activité, effectuées par les conseils de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.